



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-021981/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Patrice François, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-021981/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles, lieu-dit « Pièce du Bon Raisin », porté par Madame Marie-Claude PORTE, sur la commune de Loches (37), reçue le 05 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un boisement de 5,17 ha de terres agricoles sorties de la production, sur la parcelle cadastrale AK 1621 au lieu-dit « Pièce du Bon Raisin » à Loches (37), en continuité du massif forestier de la Berthelière ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47 c ° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 5 120 plants, composés de pin laricio de Calabre, de cèdre de l'Atlas, de chêne sessile, de bouleau, d'alisier torminal et de cormier ;

CONSIDERANT que la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme de Loches, dont le règlement permet l'exploitation forestière ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, de toute zone humide délimitée et de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans une commune couverte en totalité par une zone de présomption de prescription archéologique ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'intégration du boisement au plan simple de gestion de la forêt du Haillon - La Berthelière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire :

- de retenir des essences et des provenances adaptées à la station et au climat local, et de diversifier la plantation afin de limiter les risques sanitaires ;
- de réaliser les travaux de préparation du sol et de plantation en dehors de la période de reproduction de la faune ;
- de n'effectuer aucun drainage ni remblai ;
- de respecter les obligations relatives à l'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

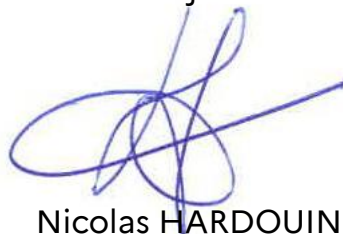
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 8 octobre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A stylized blue ink signature of Nicolas HARDOUIN.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**